

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SESSAD « confluences »

Décision n°2022-71

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de mise en œuvre de deux temps d'échanges et de sensibilisation avec les responsables périscolaires et directeurs des structures de la ville concernant l'accueil de jeunes présentant des troubles autistiques,

CONSIDERANT la proposition de convention avec le SESSAD « Confluences », représentée par Madame GITON,

DECIDE

DE SIGNER la convention avec le SESSAD « Confluences », 185-187 Avenue Gabriel Péri, 91700 STE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

DIT que cet accompagnement est pris en charge financièrement par le SESSAD « confluences ».

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 11 mars 2022



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

